

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral de levée de consignation de
l'arrêté préfectoral du 4 février 2020
SCEA PRIM'VERD, élevage de bovins laitiers, située au lieu-dit « la Verdière »
- Dampierre-sous-Blévy - sur le territoire de la commune de MAILLEBOIS**

**Le Préfet d'Eure-et-loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-8 et L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration N° 2015/016 en date du 12 février 2015 pour un élevage de 120 bovins laitiers situé au lieu-dit « la Verdière » - Dampierre-sur-Blévy - sur le territoire de la commune de Maillebois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2017 mettant en demeure la SCEA PRIM'VERD de respecter les articles 2.3, 3.3, 3.3.1.I 2.2, 2.3, 2.5, 7.1, 7.2 et 8.1 de l'arrêté de prescriptions générales du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 :

- dans un délai de 6 mois, en réalisant des ouvrages de stockage des fumiers, eaux vertes, eaux blanches, jus de silos et de fumiers ;
- dans un délai de 15 jours, en réalisant un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'épandage pour le suivi des apports en azote et en phosphore et en procédant à l'enlèvement des déchets et au nettoyage du site.

VU l'arrêté préfectoral, en date du 4 février 2020 portant consignation de somme répondant au coût des travaux prévus dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour un montant de 90 000 € ;

Vu l'arrêté préfectoral 1G-22 du 29 août 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspection du 21 juillet 2022 effectuée par l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par mel du 5 août 2022 au projet d'arrêté préfectoral dans les délais impartis ;

VU le titre de perception n° CENT 20 2600000560 adressé au CSPR Centre Val de Loire et du Loiret pour un montant de 90 000 € ;

CONSIDERANT que l'exploitant a effectué les travaux de construction d'ouvrages de stockage des fumiers, eaux vertes, eaux blanches, jus de silos et de fumiers ;

CONSIDERANT que ces travaux permettent à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral de consignation de sommes du 4 février 2020 d'un montant de 90 000 € à l'encontre de la SCEA PRIM'VERD, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Verdière » sur le territoire de la commune de MAILLEBOIS, qui exerce son activité à la même adresse (n° SIRET 80013623600018), est levé.

La totalité des sommes recouvrées partiellement doit être remboursée directement à la SCEA PRIM'VERD.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

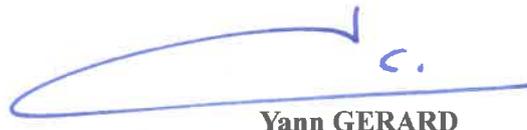
Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

20 SEP. 2022

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Yann GERARD